

Gouvernement du Québec

Décret 32-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie a été créée en vertu du décret numéro 1817-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Yves D'Amboise a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie par le décret numéro 824-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Baron, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de deux ans à compter du 15 janvier 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Baron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Baron est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Baron remplit ses fonctions au siège de la Régie à Sherbrooke.

Monsieur Baron est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2004 pour se terminer le 14 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Baron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Baron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

L'Université de Sherbrooke sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Baron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université de Sherbrooke sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Baron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université de Sherbrooke sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Baron sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Baron sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Baron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Baron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Baron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baron se termine le 14 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Baron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BARON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke, ici représentée par monsieur Jean Desclos, vice-recteur à la communauté, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE,

ici représentée par monsieur Michel Baron, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

Monsieur Michel Baron, professeur titulaire à la Faculté de médecine

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

L'Université de Sherbrooke et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel Baron, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat s'échelonnant du 15 janvier 2004 au 14 janvier 2006.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie.

1.2 Monsieur Baron s'engage à remplir, à La Régie, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Baron ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Baron demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Baron son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Baron et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 15 janvier 2004 au 14 janvier 2006.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Régie s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Baron.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Régie un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Baron sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Régie.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Baron lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____	_____
Témoins	L'UNIVERSITÉ
	Par: JEAN DESCLOS, <i>vice-recteur à la communauté</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GÉRARD BIBEAU, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
	Par: MICHEL BARON
	Date:

_____	_____
Témoins	L'INTERVENANT
	Par: MICHEL BARON
	Date:

41877

Gouvernement du Québec

Décret 33-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimate, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;